

## DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par l'assistante-greffière de la Ville que lors de la séance extraordinaire qui se tiendra **le lundi 30 janvier 2023, à 17 h**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure Règlement de zonage SH-550.

### 1. IMMEUBLE SIS AU 425, AVENUE DES CÈDRES, ZONE C-1017

**Nature** : ne pas respecter la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifie que la marge de recul arrière applicable à un usage de la classe C2 est fixée à 5 mètres.

**Effet** : rendre réputé conforme l'agrandissement d'un bâtiment principal à 0,5 mètre et 0,61 mètre de la ligne arrière.

### 2. IMMEUBLE SIS SUR LE CHEMIN ÉPHREM-POUDRIER, LOT 3 272 521 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RV-8803

**Nature** : ne pas respecter la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifie que la marge de recul avant est fixée à 8 mètres.

**Effet** : rendre réputée conforme l'implantation d'un bâtiment principal à une distance de 3 mètres de la ligne avant.

### 3. IMMEUBLE SIS AU 1110, 125<sup>E</sup> RUE, ZONE H-3300

**Nature** : ne pas respecter l'article 126 du Règlement de zonage qui spécifie que la distance minimale entre une remise détachée et une ligne arrière est fixée à 0,6 mètre;

**Effet** : rendre réputée conforme l'implantation d'une remise détachée à 0,4 mètre de la ligne arrière.

Shawinigan, ce 11 janvier 2023

Me Marie-Pier Gélinas  
Assistante-greffière